

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
ST016RP2025  
Abroge ST207RP2023 et ° **09.191**

**Objet : Circulation et stationnement sur la montée de la Côte**  
(Arrêté permanent).

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route et notamment les articles R411.1 à R411.9, R42.28, R412.37, R415.7, R417.11,  
Vu l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des piétons, il convient de tracer les passages piétons

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 : vitesse**

- La circulation est limitée à 30km/h depuis le 7 montée de la côte jusqu'à la sortie de l'agglomération
- Un dispositif de ralentisseurs de type plateaux surélevés est mis en place :
- A l'intersction avec le chemin du Michalon
- A l'intersection avec le chemin du Cantonniau
- A l'intersection avec le chemin du Bois
- A l'intersection avec le chemin du Cantonniau
- A l'intersection avec le chemin du champ du Mont
- A l'intersection avec l'allée de Beauversant
- A l'intersection avec l'allée des Oiseaux

**ARTICLE 2 : passages piétons**

Des passages piétons sont mis en place sur les plateaux surélevés :

- A hauteur du chemin du Michalon (pour la traversée de la montée de la Côte et du chemin du Michalon)
- A hauteur de l'allée de Beauversant (pour la traversée de la montée de la Côte)
- A hauteur de l'allée des oiseaux (pour la traversée de la montée de la Côte)

**ARTICLE 3 : régime de priorité**

La montée de la côte est prioritaire sur les voies secondaires (priorité à droite), sauf pour les 2 débouchés du chemin du Bois. Un régime de priorité de type STOP est en vigueur pour les automobilistes débouchant du chemin du bois sur la montée de la Côte ; compte-tenu de la mauvaise visibilité au carrefour avec les 2 débouchés du chemin du bois, 2 miroirs sont implantés en face.

**ARTICLE 4 : interdiction de doubler**

Il est interdit à l'ensemble des usagers de la route de dépasser n'importe quel autre véhicule

**ARTICLE 5 : stationnement**

Le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées.

**ARTICLE 6 :**

Mise en place de la signalisation par la CCVG.

ARTICLE 7 :

L'application du présent arrêté est effective dès la mise en place de la signalétique sur le site.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brignais et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais  
Le 9 janvier 2025

Mise en ligne le : 10 JAN. 2025

**Serge BÉRARD**  
Maire de BRIGNAIS

**Jean-Philippe GILLET**  
Adjoint au Maire en charge  
de la transition écologique  
et de la mobilité

